

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1930

Projet de Loi abrogeant la loi du 17 juin 1923, concernant le recrutement des officiers du corps de l'Aéronautique et apportant des modifications à la loi du 15 septembre 1924, sur la position et l'avancement des officiers, ainsi qu'aux lois coordonnées sur les pensions militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

MADAME, MESSIEURS,

Les rapporteurs de la loi du 17 juin 1923, concernant le recrutement des officiers du corps de l'Aéronautique, tant au Sénat qu'à la Chambre, ont exprimé le désir que cette loi ne soit qu'une solution provisoire et que l'Aéronautique devienne, au plus tôt, une arme indépendante.

Le présent projet de loi permettra de réaliser ce désir et ainsi sera achevée la réorganisation complète de cette arme.

L'organisation de l'armée est déterminée par arrêtés royaux. Si l'arrêté créant l'arme de l'Aéronautique et fixant son cadre n'a pas encore pu être soumis à la signature royale, c'est parce que l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1923 s'opposait au recrutement direct dans l'arme et parce que les dispositions légales ne contenaient aucune solution admissible pour écarter un jeune officier issu du cadre navigant et qui ne conviendrait plus.

Les dispositions du présent projet de loi permettront de le pensionner dès qu'il aura dix années de service effectif, soit environ quatre années de service

réel. Les autorités de l'Aéronautique estiment que l'inaptitude n'est pas à craindre avant ce terme de service.

Sous le régime actuellement en vigueur, les officiers de l'Aéronautique se recrutent uniquement parmi les officiers des autres armes. Il en résulte que lorsqu'ils ne conviennent plus, ils peuvent retourner dans leur arme d'origine. Un jeune sous-officier pilote ne peut devenir officier à l'Aéronautique qu'après avoir subi les épreuves qui permettent de le nommer dans une autre arme.

A l'avenir, les officiers de l'Aéronautique se recruteront soit parmi les jeunes officiers des autres armes, soit parmi les sous-officiers pilotes qui auront réussi un examen dont le programme sera fixé par arrêté royal, conformément à la loi du 15 septembre 1924.

L'Aéronautique aura son avancement propre. Les commandements des régiments, groupes, escadrilles d'aviation, ne seront confiés — ce qui est logique — qu'à des officiers pilotes aviateurs.

L'officier premier candidat admis pourra être nommé dès qu'une place organique du grade plus élevé sera vacante et qu'il aura l'ancienneté fixée

par l'article 13 de la loi du 15 septembre 1924. Si cet officier est issu d'une autre arme que l'Aéronautique et que ses contemporains restés dans cette arme ne sont pas en ordre utile pour faire l'objet d'une promotion, cette nomination se fera par la voie du commissionnement ; ceci pour lui permettre, éventuellement, de rentrer dans son arme d'origine. Cette mutation lui sera accordée dès qu'il aura prouvé qu'il possède les aptitudes requises pour occuper dans cette arme un emploi du grade dont il est revêtu.

L'avancement déterminé d'après ces principes sera rapide dans l'Aéronautique ; cette condition est indispensable pour y maintenir un cadre jeune et plein d'entrain, où tous les échelons doivent être prêts à courir les risques journaliers qui peuvent se présenter.

Cet avancement sera rapide non seulement parce que des officiers pourront retourner dans leur arme d'origine, mais aussi parce que l'âge d'admission à la pension sera réduit pour les officiers de l'Aéronautique.

Sous le régime des lois sur les pensions militaires coordonnées par l'arrêté royal du 11 août 1923, le droit à une pension de retraite, pour ancienneté de service, s'ouvre :

Pour les officiers généraux et supérieurs, à l'âge de cinquante-cinq ans, pourvu qu'ils comptent quarante années de service ;

Pour les officiers subalternes, à l'âge de cinquante ans, avec trente-cinq années de service ;

Pour les militaires en dessous du grade d'officier, avec vingt années de service, sans détermination d'âge.

Les âges indiqués ci-dessus sont trop élevés quand il s'agit du personnel navigant de l'Aéronautique militaire en général.

L'expérience a démontré, en effet, que dans les dix dernières années de leur carrière, prolongée jusqu'à cet âge de la retraite, beaucoup d'aviateurs, principalement parmi les gradés et officiers

subalternes, ne sont plus en état de rendre effectivement des services à leur arme.

Les séjours fréquents dans les hautes altitudes, les exercices et manœuvres auxquels ils sont astreints, amènent chez les aviateurs militaires une usure précoce des principaux organes et notamment du cœur et du système nerveux. Il en résulte souvent une fatigue générale et un amoindrissement notable des forces de résistance, indice d'une usure générale prématurée.

Il est équitable de compenser cette usure par des mesures adéquates ouvrant le droit à une retraite anticipée.

Pour rendre possible l'admission des aviateurs à la pension à un âge moins avancé, sans diminuer le montant de leur pension, il a fallu augmenter les services effectifs admissibles pour leurs droits à cette pension.

Ce principe nouveau est énoncé dans l'addition à l'article 4 des lois coordonnées sur les pensions militaires (article 2, littera G, du projet), qui permet de compter double, pour le droit à la pension, la durée des services actifs réellement accomplis par le personnel navigant de l'aviation militaire, jusqu'à concurrence de douze ans.

Si des avantages particuliers sont accordés aux aviateurs, en raison des dangers courus et de l'usure physique prématurée résultant du service aérien, il convient de réserver ces avantages à ceux qui rendent réellement de tels services.

Il paraît donc nécessaire, tant dans l'intérêt du Trésor que des intéressés, qu'on puisse éliminer des éléments devenus inaptes au service navigant. Cette mesure est autorisée par le littera C nouveau de l'article 3 (article 2, littera B, du projet.)

Le Roi pourra les mettre à la pension s'ils ont dix années de service et s'ils sont reconnus inaptes au service de l'Aéronautique militaire. En outre, il pourra, éventuellement, leur être fait

application de l'article 27 des lois coordonnées sur les pensions militaires.

* * *

D'autre part, dans toutes les armes, le recrutement normal prévu par la loi du 15 septembre 1924, est déficitaire et le sera peut-être encore pendant des années. Il est signalé que des miliciens désignés pour recevoir la formation d'officiers de réserve désirent faire carrière à l'armée et passer dans les cadres actifs. Il en est parmi eux qui, possédant une instruction générale développée, offrent toutes les garanties pour faire de bons officiers d'active. Dans la situation actuelle, ils ne pourraient être nommés qu'après avoir été pendant deux ans sous-officiers. Ce délai est trop long quand on considère que la généralité de ces jeunes gens ne commence à servir, au plus tôt, qu'à vingt ans. Il faudrait pouvoir les nommer dès que, ayant terminé leur service actif de milicien, ils auront subi avec succès l'épreuve de la sous-lieutenance de l'examen A (totale ou partielle, suivant les études faites.) Cet avantage compenserait, en outre, dans une certaine mesure, les charges résultant d'un temps de service sensiblement plus long que celui qui est imposé aux autres miliciens.

Au surplus, ainsi qu'il est déjà de règle pour les médecins, vétérinaires et pharmaciens, ceux d'entre eux qui auraient obtenu certains diplômes universitaires utiles à l'armée, bénéficieraient d'une ancienneté supplémentaire pour leur nomination au grade de capitaine, qui, une fois acquise, aurait une répercussion sur toute leur carrière.

Cette mesure aurait pour résultat de faire regagner, par les intéressés, une partie du temps qu'ils ont consacré, antérieurement à leur entrée au service, à leurs études universitaires.

EXAMEN DES ARTICLES.

Article 1b. — Les dispositions en

vigueur plaçaient les élèves vétérinaires dans un état d'infériorité vis-à-vis des élèves médecins, attendu que les premiers ne sont nommés sous-lieutenants élèves qu'après l'obtention du diplôme du doctorat en médecine vétérinaire, soit après six années d'études, alors que les seconds sont promus à ce grade après l'obtention du premier doctorat en médecine, soit après cinq années d'études. La modification proposée permettra de mettre sur le même pied les vétérinaires et les médecins.

Les modifications proposées du dernier alinéa rendent le texte plus clair.

Article 1c. — Modification nécessaire pour respecter le vœu du législateur de 1924, qui a voulu réserver des places aux sous-officiers volontaires rengagés et aux élèves de l'École militaire.

Article 1d. — L'ancienneté supplémentaire accordée aux intéressés sera calculée de manière à les classer après les jeunes gens qui, ayant terminé en même temps qu'eux leurs études moyennes, sont entrés à l'École militaire au lieu d'entreprendre des études universitaires.

Il ne faut pas craindre que cette mesure soit de nature à nuire au recrutement de l'École militaire. Un jeune homme qui se trouverait dans les conditions normales pour se présenter à l'École militaire ne peut pas choisir délibérément la nouvelle voie pour devenir officier. Rien ne lui donne l'assurance qu'au moment où il sera appelé à faire son service militaire, des places seront réservées à des jeunes gens de sa catégorie. En effet, en vertu de l'article 8 de la loi du 15 septembre 1924, un tiers des emplois vacants de sous-lieutenants est réservé aux élèves de l'École militaire, un tiers aux sous-officiers, un tiers au choix du Roi. Si donc le recrutement par l'École militaire et par les sous-officiers du cadre normal permettait de combler tous les vides, il se pourrait qu'il n'y eût pas de place

pour des miliciens qui reçoivent la formation de sous-lieutenant de réserve.

C'est dans le tiers au choix du Roi que des places pourront être réservées, suivant les besoins, aux miliciens de cette catégorie. Un arrêté royal déterminera, chaque année, le nombre d'emplois vacants qui seront réservés, dans chaque arme, aux jeunes gens issus des pelotons spéciaux.

Article 2a. — Les additions proposées fixent le droit à pension.

Article 2b. — Les additions fixent les conditions qui doivent être remplies pour que le Roi puisse mettre à la pension. Ce sont les mêmes conditions d'ancienneté de service que pour les autres armes, sauf qu'il faut comprendre, dans les services effectifs des membres de

l'Aéronautique, le doublement de temps prévu par la modification à l'article 4 ci-dessous (voir article 2c du projet.)

Article 2f. — Les pensions accordées sous le régime des lois coordonnées sur les pensions militaires, comme aussi, d'ailleurs, les pensions civiles octroyées par application de la loi du 21 juillet 1844, ne peuvent dépasser, en vertu de la loi du 29 juillet 1926, en principal, les trois quarts du traitement qui a servi de base à leur calcul, et avec toutes les bonifications du temps de service, les neuf dixièmes de ce traitement. La même mesure est prévue pour le personnel de l'Aéronautique militaire.

Le Ministre de la Défense nationale,
Comte DE BROQUEVILLE.